

- (h) tout ce qui touche au sujet de la limitation des naissances;
 (i) tout ce qui touche au sujet des maladies vénériennes, ou autres sujets se rapportant à l'hygiène publique que la Société peut de temps à autre désigner, à moins que ces sujets ne soient présentés d'une façon et à un moment approuvés par le directeur général comme convenant à la radiodiffusion;

Je puis dire que nous avons fait preuve de quelque stupidité dans l'application du règlement (i). Il est arrivé récemment en Colombie-Britannique que la Société, qui agissait tout à fait de bonne foi, a proposé certaines modifications dans une émission, à la demande des autorités d'hygiène. Je sais que M. Murray, après mûre réflexion, est de mon avis que les modifications que nous avons demandées n'étaient peut-être pas nécessaires. Il m'a assuré que nous manifesterions une plus grande tolérance à l'avenir concernant ces émissions, pourvu qu'elles aient lieu sous des auspices régulières ainsi qu'à l'heure et au lieu qui conviennent. J'attire particulièrement votre attention sur la note sur le règlement 7, parce que je crois que c'est ce qu'on a jamais rédigé de mieux touchant la radiophonie au Canada. M. Gladstone Murray l'a rédigée et je crois qu'elle explique mieux que quoi que ce soit, notre attitude concernant ces problèmes. En voici le texte:

La Société n'a pas l'intention de restreindre la liberté de parole ni une juste exposition des sujets de controverse. Au contraire, sa politique est d'encourager une exposition raisonnable des questions controversées. Toutefois, il ne faut pas oublier que le message irradié est reçu au foyer dans l'atmosphère relativement non protégée de la famille, arrivant aux oreilles des jeunes comme des vieux. Certains sujets, tout en méritant discussion ailleurs, dans l'intérêt public, ne conviennent nécessairement pas à la radiodiffusion.

Je continue la lecture des règlements:

- (j) (i) des programmes présentant une personne se réclamant de pouvoirs surnaturels ou psychiques, ou un diseur de bonne aventure, ou un liseur de caractère ou de sphère de cristal ou autre personne semblable, ou des programmes laissant croire ou pouvant laisser croire aux radiophiles que la personne présentée prétend posséder ou possède des pouvoirs surnaturels ou psychiques ou est ou prétend être un diseur de bonne aventure, un liseur de caractère ou de sphère de cristal, ou une personne semblable.
 (ii) des programmes dans lesquels une personne répond ou prétend répondre à des questions, ou résout ou prétend résoudre des problèmes soumis par des radiophiles ou membres du public, à moins que ces programmes, avant d'être irradiés, aient reçu l'approbation écrite d'un représentant de la Société.

Cette deuxième partie signifie, naturellement, qu'un programme légitime comme "Information, please" venant des Etats-Unis est acceptable. Mais si on dit aux auditeurs l'endroit où ils peuvent trouver un trésor, il n'en est plus de même.

M. Bouchard:

D. Qui sont, d'après vous, les représentants de la Société?—R. L'article interprétatif le dit, je crois.

"(f) "représentants de la Société" signifie le directeur général et le directeur général adjoint de la Société, ou les personnes autorisées par écrit par le directeur général de la Société".

L'administrateur général et son adjoint ne peuvent être partout. Pour cette raison il importe d'avoir des représentants à plusieurs endroits.